

Document:-
A/CN.4/SR.2904

Compte rendu analytique de la 2904e séance

sujet:
Coopération avec d'autres organismes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2006, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

61. Le PRÉSIDENT dit que la phrase se lirait ainsi: «Il a été établi que la quasi-totalité des États ayant des frontières terrestres peuvent aussi avoir des eaux souterraines qui traversent leurs frontières avec leurs voisins.»

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire général relatif au droit des aquifères transfrontières dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article premier (Champ d'application)

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

62. M. PELLET dit que le paragraphe 7, en particulier la phrase «Il sera fixé plus tard, dans d'autres projets d'article de fond», est rédigé comme si le texte n'était pas complet. Il serait préférable de renvoyer à des projets d'article précis.

63. M. GAJA dit que les cinq dernières phrases semblent vouloir dire que des mesures devraient être prises avant et après l'impact pour déterminer s'il y a eu un impact, ce qui, d'une certaine façon, contredit l'idée d'une obligation de prévention énoncée dans le projet d'article 6. À son avis, on peut faire valoir un impact avant même l'événement considéré. Il convient donc de supprimer les trois dernières phrases, afin de ne pas priver d'effet l'obligation de prévention en affirmant que l'incident doit d'abord avoir eu lieu pour qu'on puisse déterminer s'il y a eu un impact.

64. M. PELLET dit que M. Gaja a raison et que s'il est donné suite à sa propre proposition, il sera possible de voir clairement de quoi il s'agit dans les articles auxquels il sera renvoyé. Ce n'est pas la peine d'essayer d'anticiper d'une façon qui est tout de même assez vague et discutable.

65. M. YAMADA (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a aucune objection à opposer aux propositions de M. Gaja et de M. Pellet.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article premier, tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 10.

2904^e SÉANCE

Jeudi 3 août 2006, à 10 heures

Président: M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

Présents: M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, M^{me} Escarameia, M. Fomba,

M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M^{me} Xue, M. Yamada.

Coopération avec d'autres organismes (fin*)

[Point 13 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. De Vel, Directeur général des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, et l'invite à présenter les activités du Conseil de l'Europe.

2. M. DE VEL (Directeur général des affaires juridiques du Conseil de l'Europe) dit que l'actualité politique du Conseil de l'Europe a été marquée par le suivi du Troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenu à Varsovie, les 16 et 17 mai 2005. Ce sommet, qui s'était attaché à définir la place du Conseil de l'Europe dans le paysage institutionnel européen et international afin de lui donner un mandat politique précis pour les années à venir, s'est conclu par l'adoption d'un plan d'action et d'une déclaration finale, la Déclaration de Varsovie. Les chefs d'État et de gouvernement des États membres y ont relevé que l'Europe était guidée par une philosophie politique d'intégration et de complémentarité, ainsi que par un engagement commun envers l'action multilatérale fondée sur le droit international. Ils se sont engagés à renforcer la coopération et la complémentarité entre le Conseil de l'Europe et les autres organisations engagées dans la construction d'une Europe démocratique et sûre, en proposant de définir un nouveau cadre de coopération. Ainsi, ils ont chargé le Premier Ministre du Luxembourg, M. Jean-Claude Juncker, d'élaborer, à titre personnel, un rapport sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en tenant compte de l'importance de la dimension humaine de la construction européenne. Dans le rapport qu'il a soumis en avril 2006, M. Juncker a conclu que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne étaient d'une grande complémentarité par leurs domaines d'action et leurs expériences, et a formulé plusieurs recommandations. Pour lui, les États membres de l'Union européenne devaient immédiatement ouvrir la voie à l'adhésion de celle-ci à la Convention européenne des droits de l'homme. Les organes de l'Union européenne devraient reconnaître le Conseil de l'Europe comme «première référence continentale en matière de droits de l'homme». Le Commissaire aux droits de l'homme devait devenir une institution à laquelle l'Union européenne pourrait avoir recours pour toutes les questions relatives aux droits de l'homme qui n'étaient pas couvertes par les mécanismes communautaires existants. Les deux institutions devaient instaurer une plate-forme commune pour évaluer les normes juridiques et judiciaires et, le cas échéant, adopter mutuellement leurs normes. La politique de voisinage de l'Union européenne devait se focaliser sur les États membres du Conseil de l'Europe

* Reprise des débats de la 2899^e séance.

et le Bélarus, en augmentant le nombre de programmes conjoints planifiés en commun. Enfin, les États devaient veiller à ce que le Conseil de l'Europe, étant un partenaire majeur de l'Union européenne, soit doté des ressources dont il a besoin. M. De Vel précise qu'afin d'atteindre ces objectifs, un mémorandum d'accord devrait être conclu entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne pour définir les relations entre les deux organisations.

3. Dans la Déclaration de Varsovie, les chefs d'État et de gouvernement se sont également engagés à renforcer la coopération entre le Conseil de l'Europe et les Nations Unies et à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement³⁵⁹ sur le continent européen. Les textes adoptés lors du Troisième Sommet traitent également de la Convention européenne des droits de l'homme et des meilleurs moyens de garantir son efficacité permanente. Dans cette optique, un groupe de sages a été mis en place pour examiner la question de l'efficacité à long terme du mécanisme de contrôle de la Convention, y compris les effets du Protocole n° 14. Ce groupe a présenté des propositions additionnelles, qui vont au-delà des mesures déjà prises, tout en conservant la philosophie de base qui sous-tend la Convention européenne des droits de l'homme. Un rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe a été présenté à la dernière session du Comité des ministres du Conseil de l'Europe au niveau ministériel, en mai. Par ailleurs, le Protocole n° 14, qui réforme la procédure de la Cour européenne des droits de l'homme en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, a été ratifié par 42 États, et il devrait pouvoir entrer en vigueur avant la fin de 2006.

4. À la suite du référendum organisé au Monténégro le 21 mai 2006 et de la déclaration d'indépendance de la République du Monténégro en date du 3 juin 2006, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a pris note avec satisfaction de la demande d'adhésion de la République du Monténégro au Conseil et l'a transmise – conformément aux procédures en vigueur – à l'Assemblée parlementaire pour avis. Par ailleurs, il s'est félicité de l'intention exprimée par les autorités de la République du Monténégro de respecter et de mettre en œuvre les engagements et obligations contractés par la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en tant qu'État membre du Conseil de l'Europe, et il s'est dit déterminé à approfondir la coopération avec la République du Monténégro en ce sens.

5. Pendant l'année écoulée, une partie considérable des activités juridiques du Conseil de l'Europe s'est concentrée sur la lutte contre le terrorisme. Le Conseil s'est attaché, d'une part, à renforcer l'action juridique contre le terrorisme et ses bases financières et, d'autre part, à sauvegarder les valeurs fondamentales de l'Europe, c'est-à-dire à assurer une mise en œuvre effective des normes adoptées et à renforcer la capacité des États à lutter efficacement contre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme. La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, qui a été adoptée en mai 2005, a été suivie en septembre de la même année de l'adoption, par le Conseil de sécurité

de l'ONU de la résolution 1624 (2005) en date du 14 septembre 2005, qui s'en inspire. Cette convention, qui a été signée par 35 pays et entrera en vigueur une fois qu'elle aura été ratifiée par six d'entre eux, vise à combler certaines des lacunes existant dans la législation et l'action internationale contre le terrorisme, et ce par différents moyens. Sont érigés en infractions pénales des actes susceptibles de mener à la commission d'actes de terrorisme, notamment la provocation publique et le recrutement ou l'entraînement de terroristes. Par ailleurs, la coopération en matière de prévention est renforcée tant au plan national, dans le contexte de la définition des politiques nationales, qu'au plan international. Quant à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, elle a été signée par 22 pays et entrera également en vigueur une fois qu'elle sera ratifiée par six d'entre eux. Deux États ont fait part de leur intention de la ratifier prochainement. Ces deux conventions sont ouvertes, sous certaines conditions, aux États non membres du Conseil de l'Europe. Le processus de signature et de ratification se poursuit également en ce qui concerne les autres instruments internationaux du Conseil de l'Europe contre le terrorisme. Ainsi, six États ont l'intention de ratifier le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, qui a été signé par 44 États et ratifié par 22.

6. Le Comité d'experts contre le terrorisme du Conseil de l'Europe (CODEXTER) poursuit l'élaboration de «profils nationaux sur la capacité législative et institutionnelle à lutter contre le terrorisme», dont 20 ont déjà vu le jour et sont largement utilisés par les États, les institutions académiques et le Comité contre le terrorisme (CCT) du Conseil de sécurité de l'ONU dans le cadre de l'évaluation du suivi de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Cette coopération entre le Conseil de l'Europe et l'ONU en vue de l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité s'étend au plan opérationnel. En effet, des experts du Conseil de l'Europe participent aux visites d'évaluation du CCT dans les États Membres de l'ONU qui sont également membres du Conseil de l'Europe. Parallèlement, le CODEXTER poursuit l'identification des lacunes existant dans le domaine du droit international et de l'action contre le terrorisme. Dans ce contexte, la question de l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes et le cyberterrorisme font l'objet d'une attention particulière.

7. Par ailleurs, l'arsenal juridique du Conseil de l'Europe a été complété en juin 2006 avec une nouvelle Recommandation du Comité des ministres aux États membres concernant l'assistance aux victimes d'infractions, qui s'est ajoutée aux trois Recommandations de 2005 portant sur les techniques spéciales d'enquête, la protection des témoins et des collaborateurs de justice, et les documents d'identité et de voyage.

8. Enfin, il convient de mentionner les développements récents qui font suite aux allégations, révélées en 2005 par le *Washington Post* et l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch, concernant l'existence de centres secrets de détention de la Central Intelligence Agency (CIA) dans des États membres du Conseil de l'Europe.

³⁵⁹ Voir la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 en date du 8 septembre 2000.

Une enquête a été ouverte le 1^{er} novembre 2005 par l'Assemblée parlementaire et de son côté, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a engagé une action conformément à l'article 52 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le premier résultat de ce travail est la publication d'un rapport du Secrétaire général fondé sur les réponses officielles des 46 États membres du Conseil. L'analyse des réponses a montré que les procédures en vigueur visant à déterminer qui et quoi transitent dans les aéroports et l'espace aérien de l'Europe n'offraient pas de garanties suffisantes contre les abus. En fait, il apparaît qu'aucun État membre n'a établi quelque procédure que ce soit pour vérifier que les appareils civils ne servent pas à des fins qui seraient incompatibles avec les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

9. Par ailleurs, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a déclaré que les règles en vigueur concernant l'immunité des États constituaient des obstacles considérables pour l'application effective du droit aux activités des agents étrangers, qu'immunité ne signifiait pas impunité, et que les exceptions à l'immunité des États, déjà reconnues pour la torture, devaient s'étendre aux autres violations graves des droits de l'homme telles que les disparitions forcées. En septembre 2006, le Secrétaire général soumettra des propositions au Comité des ministres en vue de mener une action concrète pour remédier à ces carences, et ceci dans trois domaines: l'introduction de mécanismes de contrôle des activités des services de renseignements étrangers en Europe, la réglementation relative au trafic aérien international et les exceptions à l'immunité des États, domaines qui devraient intéresser particulièrement la Commission du droit international.

10. La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains a déjà été signée par 30 États et ratifiée par l'un d'entre eux et entrera en vigueur après six ratifications. Elle vise à prévenir et combattre la traite des êtres humains, qu'elle soit nationale ou transnationale et qu'elle soit liée ou non à la criminalité organisée, en portant une attention particulière à la protection des victimes.

11. En matière de lutte contre la corruption, avec le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), le Conseil de l'Europe dispose d'un système de contrôle intégré et pleinement opérationnel qui pourrait servir d'exemple pour l'action menée au niveau mondial. À cet égard, l'idée d'assurer le suivi de la Convention des Nations Unies contre la corruption est actuellement à l'examen au sein de diverses instances. Si elle est retenue, il faudra examiner comment coordonner ce suivi avec d'autres processus et systèmes de contrôle, afin d'éviter les doubles emplois et le chevauchement d'activités et de garantir un renforcement mutuel des différents processus de suivi. Cela est d'autant plus important qu'en général le suivi pèse lourdement sur les pays concernés, et que certains d'entre eux ont manifesté des signes de lassitude à ce sujet. Pour sa part, le GRECO poursuit l'évaluation de ses 41 membres avec une méthodologie qui a fait ses preuves. Il est sur le point de finaliser son deuxième cycle d'évaluation consacré aux produits de la corruption, à la corruption dans l'administration politique, et à l'utilisation des personnes morales comme sociétés écrans pour

dissimuler la commission d'infractions de corruption. Le troisième cycle d'évaluation du GRECO, qui sera lancé début 2007, portera sur la transparence dans le financement des partis politiques et les incriminations prévues par la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et son Protocole additionnel de 2003.

12. La lutte contre la cybercriminalité est un autre domaine clef de l'action menée par le Conseil de l'Europe. Il y déploie une activité considérable visant à donner une nouvelle impulsion à la ratification la plus large possible de la Convention sur la cybercriminalité, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004, et de son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2006.

13. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États a été ouverte à la signature le 19 mai 2006 et signée le jour même par l'Ukraine. Pour entrer en vigueur, elle doit être ratifiée par trois États. Élaborée à la suite d'une Recommandation du Comité des ministres aux États membres concernant la prévention et la réduction de l'apatridie (1999), elle s'appuie sur l'expérience acquise au cours des dernières années par un certain nombre de pays. Elle tient compte également de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, de la Déclaration de la Commission de Venise relative aux incidences de la succession d'États en matière de nationalité des personnes physiques³⁶⁰, ainsi que du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États élaboré par la Commission du droit international³⁶¹.

14. La révision de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, activité clef dans le domaine du droit de la famille et du droit de l'enfant, a été confiée au Groupe de travail sur l'adoption. La Convention révisée devrait être adoptée en 2007.

15. Le Conseil de l'Europe a lancé un programme contre les médicaments de contrefaçon et les crimes pharmaceutiques, qui a débuté par un séminaire en septembre 2005 et qui se poursuit notamment par la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la rédaction d'un instrument juridique, conduite par l'expert du Conseil de l'Europe, qui sera finalisée avant 2007.

16. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe est devenu au fil des années un interlocuteur privilégié de la Commission du droit international. Une nouvelle publication intitulée *La pratique des États concernant les immunités des États* a vu le jour³⁶². Elle fait suite au projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des États relative aux immunités des États et de leurs biens et comporte en outre un rapport analytique établi par trois instituts de recherche à la demande du CAHDI.

³⁶⁰ Conseil de l'Europe, Strasbourg, 10 février 1997, document CDL-INF(97)1, p. 3 à 6.

³⁶¹ *Annuaire...* 1999, vol. II (2^e partie), p. 21, par. 47.

³⁶² Publié sous la direction de Gerhard Hafner, Marcelo G. Cohen et Susan Breau, Leyde, Martinus Nijhoff, 2006.

Par ailleurs, de nouvelles bases de données relatives à la pratique des États sur les immunités des États et à l'organisation et aux fonctions du Bureau du Conseiller juridique des ministères des affaires étrangères ont été mises en ligne.

17. Une part importante du travail du CAHDI est consacrée à son rôle d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, activité qui s'est développée au fil des ans et qui s'est consolidée par l'extension de son champ d'application aux réserves aux traités internationaux contre le terrorisme, qu'elles soient ou non susceptibles d'objection. Le CAHDI a donc établi une liste des réserves «éventuellement problématiques» et, sur sa recommandation, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, par l'intermédiaire du Secrétaire général du Conseil, a entrepris une démarche collective qui s'ajoute aux démarches individuelles visant au retrait de ces réserves. Un dialogue entre États réservataires – qu'ils soient ou non membres du Conseil de l'Europe – et le CAHDI s'est ainsi instauré.

18. Un autre domaine sur lequel se concentre le CAHDI depuis 2005 et qui a eu un écho considérable ces derniers mois est celui des sanctions imposées par les Nations Unies. Le CAHDI étudie leur mise en œuvre au niveau national et les problèmes qui peuvent apparaître, notamment à l'égard du respect des droits de l'homme. Une base de données sur la situation dans les États membres a été créée et un rapport établi par le professeur Iain Cameron, et récemment publié³⁶³, s'ajoute à celui dont le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a confié l'établissement au professeur Bardo Fassbender³⁶⁴.

19. La prochaine réunion du CAHDI, qui se tiendra en septembre à Athènes, sera suivie de la quatrième réunion multilatérale de consultation sur la Cour pénale internationale. Depuis 2000, le Conseil de l'Europe a organisé en effet trois réunions de consultation, ouvertes aux États membres et à des États et des organisations intergouvernementales observateurs, qui visent à faciliter des échanges de vues sur les problèmes juridiques rencontrés dans le processus de ratification et sur les modèles développés dans certains pays pour faire face à ces difficultés. Les conclusions adoptées lors de ces réunions ont été adressées aux gouvernements. La quatrième réunion de consultation portera sur l'interaction entre la Cour pénale internationale et les tribunaux nationaux, sur les accords relatifs aux témoins et sur l'exécution des décisions de la Cour.

20. En ce qui concerne les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit constitutionnel et électoral, la Commission de Venise a adopté récemment plusieurs avis importants concernant les réformes constitutionnelles en Arménie et en Ukraine, les projets d'amendements aux codes électoraux arménien et géorgien et le projet de loi concernant les églises et les organisations religieuses en République de Serbie. Elle a également adopté un rapport sur la participation des

partis politiques aux élections et une déclaration sur la participation des femmes aux élections. Elle déploie son activité au-delà des limites du continent européen, comme en témoigne sa coopération avec l'Afrique du Sud.

21. Le Conseil de l'Europe coopère également avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en vue de rendre applicables au Kosovo la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Deux accords ont été signés à cette fin avec la MINUK, en 2004.

22. Enfin, deux conférences de haut niveau sont prévues pour l'automne 2006. La vingt-septième Conférence des ministres européens de la justice se tiendra à Erevan (Arménie) les 12 et 13 octobre 2006, sur le thème de l'aide aux victimes, de leur place et de leurs droits et les ministres de la justice et de l'intérieur se réuniront à Moscou en novembre 2006 afin d'étudier les moyens d'améliorer la coopération européenne en matière pénale.

23. En conclusion, M. De Vel dit que le Conseil de l'Europe poursuit une activité intense en vue de la construction d'une Europe sans clivages fondée sur les valeurs communes consacrées par le Statut du Conseil, à savoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit.

24. M. MELESCANU dit qu'à son sens l'évolution la plus importante qui ait eu lieu récemment est l'établissement d'une certaine «division du travail» entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Le Conseil sera probablement amené à jouer un rôle très important pour assurer le respect de certaines valeurs fondamentales sur lesquelles l'Europe s'est construite. Étant donné que, face à des problèmes très graves tels que le terrorisme, le blanchiment d'argent, la criminalité transfrontière ou la cybercriminalité, certains pays ont tendance à établir une hiérarchie des priorités et à faire passer le respect des droits de l'homme au second plan, la principale tâche du Conseil de l'Europe devrait être de veiller à ce que la lutte des États membres et de l'ensemble de la communauté internationale contre ces fléaux soit menée dans le plus grand respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

25. Revenant sur la question des allégations relatives à l'existence de centres secrets de détention de la CIA dans des États membres du Conseil de l'Europe, M. Melescanu souscrit à l'idée que l'une des principales difficultés est la réglementation relative au trafic aérien international. En tant que membre de la Commission du Sénat roumain chargée de vérifier les allégations en question, il a pu constater que, bien que l'identité du pilote et celle des passagers soient communiquées aux autorités du pays de transit, celles-ci n'avaient aucun moyen de solliciter d'autres renseignements si personne ne descendait de l'aéronef ou ne montait à bord sur le territoire national. Il faudrait donc, au moins au niveau européen, donner aux autorités des pays de transit les moyens de faire face aux responsabilités qu'on voudrait leur imputer. Par ailleurs, le Conseil de l'Europe pourrait demander ou recommander que les services de renseignements

³⁶³ *The European Convention on Human Rights, Due Process and United Nations Security Council Counter Terrorism Sanctions*, 6 février 2006 (disponible sur le site du Conseil de l'Europe).

³⁶⁴ *Targeted Sanctions and Due Process*, 20 mars 2006.

nationaux soient placés sous le contrôle du Parlement et non sous celui de l'exécutif, car le contrôle parlementaire est le meilleur garant du respect de la démocratie et des droits de l'homme.

26. Enfin, M. Melescanu prie M. De Vel de bien vouloir se mettre en rapport avec le secrétariat de la Commission du droit international afin que les membres de la Commission puissent consulter les documents sur l'immunité des États que le Conseil de l'Europe a élaborés.

27. M. GALICKI dit qu'il ressort clairement de la déclaration de M. De Vel que la question du terrorisme a été au cœur des activités menées par le Conseil de l'Europe au cours des dernières années et il se félicite de l'adoption en 2005 d'une Convention qui, pour la première fois, n'est pas axée sur la répression de ce phénomène mais sur sa prévention. Il souhaiterait savoir si le Conseil a prévu d'élaborer prochainement d'autres instruments contraignants en vue de prévenir et de combattre le terrorisme. M. Galicki se réjouit également de l'adoption d'une Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États mais il regrette que le Comité sur la nationalité prévu par cet instrument ait été supprimé de manière soudaine et inattendue. Il note que la disparition de cette instance a eu pour conséquence de priver d'effet les nombreuses recommandations qui lui avaient été adressées par la Troisième Conférence européenne sur la nationalité de 2004, en particulier les recommandations relatives à la nationalité des enfants, question qui mériterait selon lui d'être examinée plus avant. Il regrette en outre que le site Internet du Comité sur la nationalité ait également disparu et estime que l'on aurait pu conserver l'importante documentation qu'il contenait. Rappelant que le Troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe tenu à Varsovie en 2005 a confirmé l'importance des questions relatives à la nationalité et recommandé leur suivi par le Conseil de l'Europe, M. Galicki souhaiterait savoir si des solutions sont prévues pour combler le vide laissé par la disparition du Comité sur la nationalité.

28. M. GAJA se félicite des informations utiles que M. De Vel a bien voulu porter à la connaissance des membres de la Commission sur les travaux récemment menés par le Conseil de l'Europe. L'Assemblée générale des Nations Unies ayant adopté en 2004 une Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, il s'interroge sur les conséquences possibles ou avérées de cette adoption sur certains instruments régionaux et en particulier sur la Convention européenne sur l'immunité des États. Très souvent, en effet, le Conseil de l'Europe comme d'autres organisations internationales adopte de nouvelles conventions pour répondre à de nouveaux défis, mais il vaudrait mieux que les États envisagent de recourir aux textes universels s'ils ont déjà été adoptés. M. Gaja souhaiterait donc connaître la position du Conseil de l'Europe et du CAHDI sur cette question. Relevant par ailleurs que M. De Vel s'est référé à une déclaration du Secrétaire général du Conseil de l'Europe dans laquelle celui-ci souligne que les règles en vigueur concernant l'immunité des États pourraient constituer des obstacles dans la lutte contre les risques liés à la pratique des restitutions extraordinaires et à la mise en place de centres secrets de détention, il attire l'attention

de M. De Vel sur le fait que la Commission a récemment inscrit dans son programme de travail à long terme la question de l'immunité des agents de l'État.

29. M. MOMTAZ se félicite que la question de la compatibilité des sanctions imposées par les différents organes de l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité, avec le droit international des droits de l'homme soit désormais inscrite à l'ordre du jour du CAHDI. À ce propos, il souhaiterait savoir si celui-ci se contentera d'identifier et de constater les cas d'incompatibilité ou s'il envisage d'adopter les mesures qui s'imposeraient dans de tels cas.

30. M. ECONOMIDES remercie M. De Vel de sa présentation et appelle son attention sur l'extrême gravité des événements qui se déroulent actuellement sur le territoire de l'État libanais, théâtre d'une crise humanitaire évidente et de violations flagrantes des droits de l'homme. Il souhaiterait savoir si le Conseil de l'Europe, dont la préoccupation essentielle est de protéger les droits de l'homme, a déjà réagi face à cette situation ou s'il a l'intention de le faire.

31. M. DE VEL (Directeur général des affaires juridiques du Conseil de l'Europe), répondant aux différentes questions posées par les membres de la Commission, approuve tout d'abord les propos tenus par M. Melescanu en ce qui concerne la répartition des tâches entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe et il souligne que, dans son rapport sur les relations entre ces deux institutions, le Premier Ministre du Luxembourg, M. Jean-Claude Juncker, a estimé que c'est dans le domaine juridique que la coopération entre les deux organisations est optimale. Quant à la nécessité de respecter les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre la criminalité en général et contre le terrorisme en particulier, il rappelle que, depuis les années 50, le Conseil de l'Europe tient compte de ce principe et que cette préoccupation est notamment reflétée dans la Convention européenne d'extradition de 1957 et dans la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959. Il ajoute que, dans des textes plus récents comme la Convention sur la cybercriminalité de 2001, il est dûment tenu compte de la nécessité de concilier liberté d'expression et lutte contre la criminalité informatique. De manière générale, il ajoute que, dans la lutte contre le terrorisme, les États ne doivent jamais perdre de vue que le premier droit de l'homme est le droit à la vie.

32. Reconnaissant que les phénomènes récents des vols secrets et de la construction de centres secrets de détention mettent en danger la démocratie et les droits de l'homme, M. De Vel dit que ces questions seront examinées de manière approfondie au sein du Conseil de l'Europe, mais qu'il ne peut pas préjuger du résultat du travail des experts sur ces sujets. S'agissant en particulier du problème de l'identification des passagers des vols secrets, il estime que le problème devrait être abordé au sein du Conseil de l'Europe et précise que le Secrétaire général fera une proposition en ce sens en septembre 2006. Pour ce qui est de la surveillance des services de renseignements, il indique qu'un Comité créé quelques années auparavant à la demande expresse des cinq principaux États membres du Conseil de l'Europe pour étudier la question avait suggéré

qu'une recommandation soit adoptée par le Conseil des ministres sur le sujet, ce qui n'a malheureusement pas été jugé prioritaire. La question sera toutefois abordée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en septembre 2006.

33. Pour ce qui est de l'élaboration de nouveaux instruments relatifs à la lutte contre le terrorisme, M. De Vel dit que l'on constate une certaine prudence de la part des États membres sur ce sujet et que l'enthousiasme qu'avait suscité la proposition d'élaborer un instrument sur la prévention du terrorisme semble faire défaut à l'heure actuelle. Toutefois, un certain nombre d'États sont favorables à l'élaboration d'une convention sur le cyberterrorisme, principalement axée sur les attaques terroristes contre des infrastructures essentielles. Cela étant, combinée avec la Convention sur la cybercriminalité, la Convention sur la prévention du terrorisme, qui couvre l'incitation au terrorisme, permet d'ores et déjà de lutter contre certains délits informatiques. Quoi qu'il en soit, la question sera débattue et M. De Vel espère que l'on pourra aboutir à l'adoption d'un instrument qui permettrait de pallier les lacunes existantes en droit international.

34. À propos de la suppression du Comité sur la nationalité, M. De Vel explique que les coupes budgétaires imposées très récemment rendent peu probable son rétablissement ou son remplacement par une instance similaire. Les questions relatives à la nationalité continueront néanmoins d'être débattues au sein du Comité de coopération juridique, lequel a d'ailleurs demandé qu'un certain nombre de rapports soient établis sur ce sujet, notamment sur la nationalité des enfants. En ce qui concerne la suppression des pages Internet qui étaient consacrées à la nationalité, M. De Vel dit qu'il n'était pas au courant et que cela ne lui paraît pas justifié, d'autant plus que nombre d'instruments relatifs à la nationalité, comme la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, n'ont pas encore été ratifiés par tous les États membres. Pour ce qui est de la question de l'immunité des États soulevée par M. Gaja, il dit que les États membres du Conseil de l'Europe sont conscients de l'existence de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et il estime qu'il est possible d'adopter certaines dispositions au niveau régional, notamment pour faire face au phénomène des vols ou des centres de détention secrets, sans entraîner pour autant l'obsolescence de ladite Convention. Cela étant, il précise qu'il n'est pas encore question d'adopter un instrument contraignant puisque les experts n'entameront leurs travaux sur ces sujets qu'à l'automne 2006. Quant à la question de l'immunité des fonctionnaires nationaux, M. De Vel précise qu'elle est inscrite à l'ordre du jour du Comité du droit international du Conseil de l'Europe et qu'elle sera abordée à la fois par les experts chargés du suivi du rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs que lui confère l'article 52 de la Convention européenne des droits de l'homme et par le CAHDI.

35. À la question de M. Momtaz concernant la compatibilité avec le droit international des droits de l'homme des sanctions imposées par des organes de l'ONU, notamment le Conseil de sécurité, M. De Vel indique que

le CAHDI a mandaté une étude sur le sujet, laquelle est menée parallèlement à celle qui est effectuée par l'ONU, et que le Comité reprendra l'examen de la question en septembre 2006. Il n'est pas en mesure de dire quelle attitude adopterait le CAHDI s'il constatait l'existence d'incompatibilités entre la liste des sanctions prévues par l'ONU et les obligations souscrites par les États en matière de droits de l'homme. Sans écarter l'hypothèse de l'établissement de directives le cas échéant, il ne souhaite pas préjuger de la réponse qu'apportera le CAHDI sur ces questions dont le caractère sensible et délicat a été relevé à juste titre par M. Momtaz.

36. Répondant à la question de M. Economides sur la situation actuelle au Liban, M. De Vel dit que le Conseil de l'Europe suit de très près les événements au Moyen-Orient et que les hauts responsables du Conseil ont pris position sur la question. Il ajoute qu'à sa prochaine session l'Assemblée parlementaire se penchera sur cette crise qui ne saurait effectivement être ignorée en raison de son extrême gravité.

37. M. BENÍTEZ (Secrétaire du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public – CAHDI) apporte un certain nombre d'informations complémentaires en réponse aux questions posées par les membres de la Commission. Il précise tout d'abord que le CAHDI a créé une base de données accessible sur l'Internet, laquelle contient des informations mises à jour sur la législation et la pratique relatives aux immunités des États. Il ajoute que le CAHDI travaillait sur la question de l'immunité des agents de l'État depuis 2004 mais qu'il a été décidé de mettre fin à ses travaux, certaines des questions dont il était saisi ayant été réglées par la CIJ. À propos des conséquences possibles ou avérées de la récente Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens pour la Convention européenne sur l'immunité des États, il dit que, lors de sa session de mars 2005, le CAHDI a organisé une réunion informelle des États parties à la Convention européenne, dont les résultats sont disponibles sur son site Internet. Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à l'utilité de cette convention, d'autres ont estimé qu'elle demeurerait utile et qu'il conviendrait d'examiner de manière plus approfondie les liens entre ces deux textes. Une deuxième réunion informelle sera organisée en septembre 2006 à Athènes en vue de la conclusion d'un accord entre les différents États parties à la Convention européenne sur l'immunité des États pour régler de manière concertée la question de l'interaction entre les deux instruments. S'agissant de la compatibilité des sanctions adoptées par l'ONU avec les droits de l'homme, les membres du CAHDI ont estimé qu'il appartenait à l'ONU de se prononcer et que seul l'examen des incidences de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sur les obligations découlant de la ratification par les États membres du Conseil de l'Europe de la Convention européenne des droits de l'homme relevait de la compétence du Comité. Une base de données a d'ailleurs été mise en place afin de permettre aux États membres d'échanger des informations sur les difficultés soulevées par la nécessité de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité tout en respectant les obligations souscrites en matière de droits de l'homme.

38. Le rapport du professeur Cameron, *The European Convention on Human Rights, Due Process and United Nations Security Council Counter Terrorism Sanctions*, un rapport indépendant qui n'engage que son auteur, a été conçu comme base de réflexion pour le CAHDI et comme contribution du Conseil de l'Europe à la réflexion en cours à l'ONU. C'est ce qui explique qu'il soit publié à peu près au même moment que celui du professeur Fassbender, *Targeted Sanctions and Due Process*. Le CAHDI ne souhaite aucunement se poser en instance de jugement – il existe d'ailleurs une instance, la Cour européenne des droits de l'homme, chargée de surveiller l'application de la Convention européenne des droits de l'homme – et il se voit être plutôt un forum au sein duquel les pays peuvent mettre en commun leurs expériences et leurs difficultés, s'informer des problèmes qu'ils rencontrent au niveau national et identifier les bonnes pratiques.

39. S'agissant des observations de M. Galicki sur les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine du terrorisme, il semble que leur auteur songe aux difficultés bien connues auxquelles se heurte l'ONU dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, question qui n'est pas à l'ordre du jour du Conseil de l'Europe en raison du caractère délicat qui est le sien. L'idée du Conseil de l'Europe est plutôt de progresser dans les domaines techniques et de continuer à identifier les lacunes de l'action et du droit internationaux, comme celle qui concerne les attaques à motivation terroriste menées sur une grande échelle contre des infrastructures essentielles, qu'a évoquée M. Galicki. Cette question doit d'ailleurs être examinée par le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) du Conseil de l'Europe, qui doit également poursuivre les activités visant à assurer l'application intégrale des normes déjà adoptées et l'échange de bonnes pratiques au moyen des profils de pays.

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DU
COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

40. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Hubert, Vice-Président du Comité juridique interaméricain, et l'invite à s'adresser à la Commission.

41. M. HUBERT (Vice-Président du Comité juridique interaméricain) fait observer que les rôles et fonctions de la Commission du droit international et du Comité juridique interaméricain sont à la fois similaires et distincts: la Commission accomplit un mandat de développement progressif et de codification du droit international à l'échelle universelle, et le Comité, quant à lui, travaille aux mêmes fins mais en tenant compte des problèmes spécifiques, de la tradition légale et des intérêts et priorités de la région des Amériques. Organe consultatif de l'Organisation des États américains (OEA) en matière juridique, il est aussi mandaté par la Charte de l'OEA pour étudier et analyser les obstacles juridiques à l'intégration des pays en développement des Amériques, de même que les possibilités d'une harmonisation des législations. Ces différences de compétences et d'approche ne peuvent que contribuer à rehausser l'importance du dialogue entre le Comité et la Commission.

42. Après avoir retracé l'histoire du Comité juridique interaméricain, qui fête en 2006 son centième anniversaire, en s'inspirant de l'allocution prononcée par le Président du Comité, M. Herdocia Sacasa, lors de la session extraordinaire du Conseil permanent de l'OEA qui s'est tenue à Washington en mars 2006, le Vice-Président du Comité juridique interaméricain a rappelé les contributions importantes que le Comité a apportées au droit international tout au long de son existence, illustrées notamment par le système interaméricain de paix, qui a abouti en 1948 à l'adoption du «Pacte de Bogotá», le travail accompli par le Comité dans le domaine de la non-intervention et de l'égalité juridique entre les États, dans le domaine des droits fondamentaux, avec notamment l'élaboration de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou «Pacte de San José de Costa Rica», et dans le domaine du droit de la mer, y compris la notion de zone économique exclusive, et en ce qui concerne l'«architecture démocratique» du système interaméricain, concrétisée par la Charte démocratique interaméricaine adoptée en 2001, et qui consacre l'existence dans les Amériques d'un «droit à la démocratie».

43. S'agissant des sujets examinés récemment par le Comité juridique interaméricain, M. Hubert indique qu'à sa soixantième session ordinaire, tenue à Rio de Janeiro en août 2005, le Comité a approuvé l'inscription à son ordre du jour du sujet «Promotion de la Cour pénale internationale», suite à une résolution par laquelle l'Assemblée générale de l'OEA avait demandé au Comité d'établir un questionnaire qui serait adressé à tous les États membres de l'OEA sur la question de savoir dans quelle mesure leur législation leur permettait de coopérer avec la Cour pénale internationale. Il convient de noter à cet égard que, sur les 139 signataires du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 25 appartiennent au système interaméricain, et que, sur ces 25, 22 ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré. Ce questionnaire, approuvé par le Comité et adressé à tous les États membres, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome, portait notamment sur la question de savoir si la législation nationale des États réprimait le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, visés dans le Statut de Rome et, dans l'affirmative, quels étaient les définitions et les éléments de ces crimes, si les États avaient relevé dans le Statut de Rome des obligations incompatibles avec les dispositions de leur constitution et, dans l'affirmative, quelles étaient ces obligations, et en quoi consistait leur incompatibilité et si leur législation prévoyait des procédures applicables à toutes les formes de coopération prévues au chapitre IX (Coopération internationale et assistance judiciaire) et au chapitre X (Exécution) du Statut de Rome. Il était aussi demandé aux États parties au Statut de Rome qui n'avaient pas de telles procédures de coopération d'indiquer s'ils étaient prêts à modifier leur législation de manière à permettre une coopération avec la Cour pénale internationale. Il était par ailleurs demandé aux États qui n'étaient pas parties au Statut de Rome s'ils avaient pris ou avaient l'intention de prendre les mesures juridiques internes qui leur permettraient de le ratifier ou d'y adhérer, et s'il existait des obstacles de nature juridique à leur coopération avec la Cour pénale internationale dans les cas visés dans le Statut de Rome s'agissant d'un État non partie.

44. Lorsque le Comité a tenu sa dernière session, en mars 2006, 17 pays, dont 11 parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, avaient répondu au questionnaire. Après avoir analysé ces réponses, le Rapporteur est notamment parvenu aux quatre conclusions ci-après: les États membres de l'OEA manifestent un vif intérêt pour la coopération avec la Cour pénale internationale; bien que tous les pays concernés ne répriment pas les crimes établis dans le Statut de Rome dans leur législation nationale, la majorité de ces pays, ainsi qu'il ressort des réponses reçues, s'efforce d'intégrer les définitions du Statut de Rome dans cette législation; nombre des États parties au Statut de Rome qui ont répondu au questionnaire disposaient de règlements leur permettant de coopérer avec la Cour et, pour certains d'entre eux, l'absence de lois spécifiques ne semblait pas nécessairement les empêcher de faire droit aux demandes de coopération de la Cour; pour régler les problèmes constitutionnels que cause le Statut de Rome, certains États ont eu recours à des mécanismes qui mériteraient d'être envisagés par les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome. Enfin, sur proposition du Rapporteur, le Comité a adopté une résolution [CJI/RES.105(LXVIII)] qui, notamment, invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à remplir le questionnaire, demande aux États parties au Statut de Rome qui ont engagé un processus législatif pour donner effet aux chapitres IX et X du Statut sur la coopération avec la Cour, pour incorporer dans leur législation nationale les types de crimes prévus dans le Statut de Rome, ou pour modifier leur législation à cet égard, de fournir au Comité interaméricain des informations à jour et, enfin, demande aux États parties au Statut d'informer le Comité de toute autre réforme leur permettant de coopérer avec la Cour pénale internationale. Le Comité demeure saisi de cette question.

45. Lors de sa trente-quatrième session ordinaire, tenue en 2004, l'Assemblée générale de l'OEA avait, dans sa résolution 2042 (XXXIV O/04), demandé au Comité d'analyser, à la lumière des dispositions du chapitre III de la Charte démocratique interaméricaine, les aspects juridiques de l'interdépendance entre la démocratie et le développement économique et social, en précisant que le Comité devait mener cette étude dans le contexte particulier de la question intitulée «Application de la Charte démocratique interaméricaine» inscrite à son ordre du jour³⁶⁵. Le Comité a examiné cette question durant ses quatre sessions suivantes et a fini par adopter une résolution y relative en mars 2006³⁶⁶, après avoir examiné et approuvé l'étude quant au fond du Rapporteur sur les nombreuses questions que soulevait la demande de l'Assemblée générale de l'OEA. Il s'agit notamment des questions suivantes: quelle est la nature juridique exacte et la portée de la Charte démocratique interaméricaine, adoptée en tant que «déclaration», vue sous l'angle du développement progressif du droit international; est-ce que l'on peut ou non parler de l'existence d'un «droit à la démocratie» et/ou d'un «droit au développement» en droit international d'une manière générale, et en droit international des Amériques en particulier, et, dans

l'affirmative, qui sont exactement les bénéficiaires de ces droits et quelles obligations créent-ils; quelle est la relation entre la démocratie et le développement économique et social d'une part, et les droits de l'homme de l'autre et quel est l'ordre de priorité entre démocratie et développement: l'une peut-elle être considérée comme condition préalable de l'autre?

46. Tout en reconnaissant que la démocratie et le développement socioéconomique étaient interdépendants, le Comité a estimé que les aspects juridiques éventuels de cette interdépendance n'étaient pas immédiatement discernables. Il était également conscient que la question n'était pas dénuée de considérations politiques. Le Rapporteur spécial est parvenu aux conclusions suivantes, reprises dans leurs grandes lignes par le Comité dans sa résolution de mars 2006: la Charte démocratique interaméricaine énonce clairement que les peuples ont un droit à la démocratie et que les États membres de l'OEA sont tenus de promouvoir et de défendre ce droit; ces États doivent également prévenir tout facteur susceptible de nuire à la démocratie, comme l'absence de développement; l'absence ou l'insuffisance de développement peut menacer la démocratie mais ne peut justifier sa suppression ni sa limitation; les membres de l'OEA ont l'obligation de collaborer entre eux pour promouvoir et instaurer le développement. Cependant, l'analyse des aspects juridiques possibles de l'interdépendance entre démocratie et développement socioéconomique fait apparaître des différences fondamentales, du moins dans le cas du système interaméricain: les membres de l'OEA ont assumé une «obligation de démocratie», dont la violation entraîne immédiatement des conséquences politiques et juridiques. En d'autres termes, ils peuvent être sanctionnés s'ils ne sont pas démocratiques. Mais ils n'ont pas la même «obligation de développement». Les textes de l'OEA leur imposent de coopérer pour le développement mais ne prévoient pas de sanctions en cas de violation de cette obligation. Le Rapporteur spécial a relevé que les instruments actuels de l'OEA (principalement la Charte et la Charte démocratique) établissaient déjà les droits et les obligations des États membres, ainsi que de l'organisation elle-même et de ses organes, en ce qui concerne la démocratie d'une part, et le développement d'autre part. Il a suggéré néanmoins que l'adoption d'un nouvel instrument portant plus spécialement sur l'interdépendance entre démocratie et développement pourrait faciliter la compréhension, l'interprétation et l'application de ces droits et obligations.

47. Faute de temps, M. Hubert doit se contenter d'évoquer très brièvement les autres sujets étudiés par le Comité. Il invite les membres de la Commission qui souhaiteraient en savoir davantage à lire le rapport. Le premier sujet, et pas le plus facile, est la codification et la normalisation du droit international dans les Amériques. Le Comité a notamment cherché à savoir pourquoi le système interaméricain comptait autant de conventions non ratifiées par ses États membres. Un autre sujet à l'étude depuis nombre d'années est la Conférence spécialisée interaméricaine de droit international privé (CIDIP). Six de ces conférences ont déjà eu lieu; elles ont joué un rôle clef dans le développement du droit international dans la région. Le Comité s'est demandé si la Conférence, au lieu de travailler à de nouvelles conventions, ne devrait pas

³⁶⁵ Rapport de la 34^e session ordinaire de l'Assemblée générale, Quito, 6-8 juin 2004, *Actes et documents*, vol. I, p. 330.

³⁶⁶ *Annual report of the Inter-American Juridical Committee to the General Assembly*, 69^e session, document OEA/Ser.Q/VI.37-CJI/doc.237/06, résolution CJI/RES/106 (LXVIII O/06), p. 40.

plutôt s'attacher à adopter des lois types dont les États membres pourraient ensuite s'inspirer pour modifier leur propre système juridique. Il est probable que ces lois types favoriseraient davantage l'harmonisation du droit international privé dans les Amériques. Un autre sujet récemment inscrit au programme de travail du Comité est l'élaboration d'un projet de convention interaméricaine contre le racisme et toute forme de discrimination et d'intolérance. L'OEA estime en effet qu'elle doit se doter d'un instrument de cette nature, conformément à la tendance actuellement observée au niveau mondial. Enfin, l'énumération des activités du Comité serait incomplète sans une mention du Cours de droit international, organisé chaque été à Rio de Janeiro, qui a été consacré en 2006 au thème «*Démocratie et développement socioéconomique dans les Amériques*».

48. M. CANDIOTI, s'exprimant au nom des membres de la Commission qui sont originaires des Amériques, remercie le Vice-Président du Comité juridique interaméricain pour son exposé. Il espère que le Comité et la Commission poursuivront leur dialogue, en vue d'échanger non seulement des informations sur leurs travaux respectifs mais également des commentaires et des idées.

49. Le PRÉSIDENT, intervenant en sa qualité de membre de la Commission, relève une convergence des approches de l'OEA et de l'ONU à l'égard de l'interdépendance entre démocratie et développement socio-économique. Il rappelle que M. Boutros Boutros Ghali a accordé une place importante à cette question, d'abord en tant que Secrétaire général de l'ONU puis en tant que Secrétaire général de l'Organisation internationale de la francophonie. Cette approche convergente se fonde sur deux postulats: d'une part, les États sont les premiers responsables de la gestion de la relation entre développement et démocratie et, d'autre part, ils doivent coopérer de façon que les plus faibles bénéficient de l'aide des plus forts.

50. L'OEA, de par sa position entre deux océans, est ouverte à la fois vers l'Afrique et vers l'Asie, deux continents où existe la problématique de la relation entre démocratie et développement. Le Président demande si l'OEA tient compte des approches africaine et asiatique dans sa réflexion sur cette thématique duale.

51. M. HUBERT (Vice-Président du Comité juridique interaméricain) répond que l'OEA ne tient pas compte de la problématique spécifiquement africaine ou asiatique dans ses débats sur la question, mais considère plutôt qu'il s'agit d'une problématique universelle.

52. Il faut souligner que le système interaméricain est allé très loin dans l'affirmation du droit à la démocratie. Les pays des Amériques ont fait de notables efforts pour instaurer la démocratie là où elle n'existait pas, et pour la préserver là où elle existe, parfois non sans mal. Et quand la démocratie est menacée, l'OEA intervient immédiatement, ce qui aurait été considéré autrefois comme une ingérence. Dans la pratique, cependant, il n'est pas facile pour un pays en proie à la misère de rester démocratique. Démocratie et développement sont interdépendants. D'où le dilemme soulevé par certains

membres de l'OEA: la Charte oblige les États à être démocratiques, mais elle les oblige aussi à collaborer pour le développement. Le problème, c'est de savoir dans quelle mesure un État peut être contraint de coopérer pour le développement et quelles sanctions peuvent lui être imposées s'il ne respecte pas cette obligation. Telle est la question sur laquelle s'est penché le Comité. Cependant, même si on résolvait cette question par un moyen juridique – adoption d'une Charte sociale interaméricaine, par exemple –, la véritable réponse resterait, comme toujours, fondamentalement politique.

53. M. PELLET, faisant référence à la coopération entre les membres de l'OEA et la Cour pénale internationale, demande si le Comité juridique interaméricain a cherché comment faire échec aux pressions exercées par les États-Unis pour encourager la conclusion d'accords bilatéraux qui permettraient à leurs ressortissants d'échapper à la compétence de la Cour.

54. M. HUBERT (Vice-Président du Comité juridique interaméricain) répond que la question n'a été évoquée qu'en sourdine. Il rappelle que les membres du Comité sont élus à titre personnel et ne représentent donc pas – en théorie – leur pays. Le Comité considère que ces accords bilatéraux vont à l'encontre du développement du droit international et de la volonté universelle qui a présidé à la création de la Cour pénale internationale, mais sa position sur ce point n'est pas encore affirmée.

55. M. Sreenivasa RAO salue les travaux réalisés par le Comité juridique interaméricain au cours d'un siècle d'existence. Il souligne que les traditions juridiques des pays des Amériques sont une source d'inspiration et d'encouragement pour les pays d'Afrique et d'Asie, qui sont confrontés aux mêmes problèmes de pauvreté et de lutte pour la démocratie. Il faut espérer qu'ensemble ces pays sauront donner à la relation entre démocratie et développement une couleur et une teneur qui leur sont propres, en vue de promouvoir un ordre mondial plus juste.

56. M. HUBERT (Vice-Président du Comité juridique interaméricain) est heureux d'apprendre que les efforts du Comité sont appréciés. Dans le monde actuel de plus en plus petit, ce que chacun fait dans son coin a toujours une incidence sur les autres, et si cette incidence est positive – ce qui n'est hélas pas toujours le cas –, on ne peut que s'en féliciter.

57. M. CHEE, se référant à l'interdépendance entre démocratie et développement, dit qu'il faut garder à l'esprit que les crises économiques et les guerres fragilisent la démocratie. Il souligne par ailleurs que la démocratie doit aller de pair avec l'état de droit. Souvent, les gouvernements les plus faibles ont les textes constitutionnels les plus longs, alors qu'une des meilleures démocraties du monde, la Grande-Bretagne, n'a pas de constitution écrite.

58. M. HUBERT (Vice-Président du Comité juridique interaméricain) dit qu'en effet la démocratie ne réside pas dans une constitution ou un ensemble de lois mais dans la relation constante entre le peuple et ses dirigeants, lesquels doivent servir le peuple et non eux-mêmes. Il n'y a pas non

plus un seul modèle de démocratie. Il ne suffit pas pour un État de s'autoproclamer démocratique, et à l'inverse certains pays qu'on pourrait considérer comme totalitaires peuvent faire valoir que leur population jouit d'un certain bien-être et d'un certain niveau de développement. Le principe fondamental reste néanmoins que le peuple décide et doit pouvoir changer le gouvernement si celui-ci ne lui plaît pas.

La séance est levée à 13 h 5.

2905^e SÉANCE

Jeudi 3 août 2006, à 15 heures

Président: M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

Présents: M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M^{me} Xue, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session (suite)

CHAPITRE VI. Ressources naturelles partagées (suite*)

C. Texte du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté par la Commission en première lecture (suite) [A/CN.4/L.694/Add.1 et Add.1/Corr.1]

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (suite)

Commentaire du projet d'article 2 (Termes employés)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure proposée par M. Brownlie.

Paragraphe 3 à 6

Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

1. M. GAJA dit qu'à l'avant-dernière phrase, l'affirmation «Il n'existe pas de critère absolu du négligeable, car cela dépend de la taille des aquifères...» n'est pas logique, car le critère pourrait être exprimé en pourcentage et la taille serait alors abstraite. La référence à la population qui est tributaire de ces aquifères et d'autres sources d'eau est plus fâcheuse. Ces critères, pertinents pour ce qui est de l'utilisation, ne devraient pas entrer en ligne de compte pour la définition du terme «aquifère alimenté». Il faudrait donc supprimer les deux dernières phrases.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

* Reprise des débats de la 2903^e séance.

Paragraphe 8

2. M. BROWNLIE appelle l'attention sur une erreur de grammaire dans la version anglaise.

3. Après un débat de procédure auquel participent M. YAMADA (Rapporteur spécial), M^{me} ESCARAMEIA, M. KATEKA, M. CANDIOTI, M. GAJA, M. MANSFIELD, M. DAOUDI et M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission), le PRÉSIDENT rappelle aux membres que toute modification de nature purement linguistique ou technique doit être communiquée par écrit au secrétariat.

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9, tel que modifié par le document A/CN.4/L.694/Add.1/Corr.1, est adopté.

Le commentaire du projet d'article 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 3 (Souveraineté des États de l'aquifère)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

4. M. GAJA dit que le texte serait plus clair si les mots «ce sujet» à la fin de la première phrase étaient remplacés par «la souveraineté des États sur les ressources naturelles se trouvant sur leur territoire».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

5. M. PELLET dit qu'il a un problème avec la quatrième phrase, qui se lit «[t]outefois, cette souveraineté n'est pas absolue». Par sa nature même, la souveraineté n'est jamais absolue. Il faudrait ajouter les mots «les droits afférents à» ou «les droits résultant de» avant «cette souveraineté», ou modifier la phrase pour qu'elle se lise «[l]'exercice des droits résultant de cette souveraineté n'est pas discrétionnaire».

6. M. BROWNLIE partage l'avis de M. Pellet. C'est effectivement un truisme de dire que le projet d'articles devra être interprété et appliqué dans le contexte du droit international général, mais c'est bien ce qu'il faut faire remarquer. Comme il n'est pas nécessaire d'aborder la question de savoir si la souveraineté est absolue ou non, il serait préférable de supprimer toute la phrase.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet d'article 3, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 4 (Utilisation équitable et raisonnable)

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.